



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/NP

**Arrêté préfectoral imposant à la SOCIETE VERSALIS
FRANCE SAS des prescriptions complémentaires
relatives au fonctionnement de l'installation en cas
d'atteinte du seuil d'alerte du dispositif inter-
préfectoral de gestion des épisodes de pollution pour
son établissement site du Fortelet à DUNKERQUE,
LOON-PLAGE et MARDYCK**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 27 mars 2014 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère pour la région Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 5 juillet 2017 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en région Nord-Pas-de-Calais ;

.../...

Vu les différents actes administratifs autorisant la société VERSALIS FRANCE SAS à exploiter une installation de production d'éthylène, de polyéthylène et leurs installations connexes ;

Vu le rapport du 11 septembre 2017 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 octobre 2017 ;

Considérant les dépassements récurrents de valeurs réglementaires associées aux Particules PM10 dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, et l'enjeu sanitaire majeur que ces dépassements induisent ;

Considérant qu'il est nécessaire d'agir rapidement lors des épisodes d'alerte à la pollution atmosphérique, par des mesures d'urgence applicables aux sources fixes ;

Considérant que l'établissement constitue, à l'échelle régionale, un émetteur important des polluants dioxyde de soufre (SO₂), oxydes d'azote (NO_x) et Composés Organiques Volatils (COV) ;

Considérant que les mesures proposées par l'exploitant en cas d'alerte couvrent à la fois la maîtrise et la réduction des émissions et sont graduées proportionnellement à l'importance du pic de pollution ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 : Mise en œuvre des mesures temporaires de réduction d'émissions polluantes en cas d'épisode de Pollution aux Particules (PM10)

En cas d'activation, en application de l'arrêté interdépartemental en vigueur, du dispositif de gestion des épisodes de pollution (niveau d'alerte) dans le département du Nord, pour le paramètre particules (PM10), la société VERSALIS – Site du Fortelet, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de mettre en œuvre des mesures de réduction de ses émissions.

1.1 Actions à mettre en œuvre

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes :

- En cas de dépassement du premier niveau d'alerte pour les particules (PM10), dès la réception du message de déclenchement de la procédure :
 - Sensibilisation du personnel et des entreprises extérieures sur l'existence d'un épisode de pollution et sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions de poussières, de NO_x et de COV (transports en commun, covoiturage, limitation des déplacements...).
 - Vigilance accrue (par le personnel et les responsables du secteur) sur les process du site concernés par des émissions de COV et sur l'application des bonnes pratiques :
 - Vérifier l'absence de purges d'hydrocarbures à l'air autres que celles motivées par des raisons de sécurité ;
 - Inspection des pompes de gaz inflammables liquéfiés non équipées de doubles garnitures en vue de :
 - la détection de fuites éventuelles,
 - l'isolement de celle-ci si cela est possible ou,
 - une demande d'intervention de maintenance pour resserrer les presses-étoupes.

.../...

- Report des opérations de maintenance nécessitant des phases de dégazage et de mise à l'air libre de capacités à l'exception de celles motivées par des raisons de sécurité ;
 - Vérification des bacs de stockages (toit flottants, pression des vannes autorégulatrices sur l'azote de blanketting, cuvettes de rétention...) ;
 - Contrôle de la fermeture systématique des récipients/fûts de produit chimique dès la fin de leur utilisation.
- Pilotage précis du bon fonctionnement du système de dépollution et vigilance sur les résultats des mesures.
- Report de l'ensemble des opérations non indispensables et émettrices de NO_x, de SO₂ et de poussières (maintenance, notamment celle des systèmes de traitement, entretien, opérations nécessitant des purges ou des dégazages d'installations...) à la fin de l'épisode de pollution.
- Report de l'ensemble des opérations non indispensables et émettrices de COV à la fin de l'épisode de pollution telles que (liste non exhaustive) :
 - les travaux de maintenance et d'entretien,
 - les opérations nécessitant des purges ou des dégazages d'installations,
 - l'ouverture de capacités et équipements contenant des composés organiques volatils,
 - l'envoi de quantités importantes d'hydrocarbures et COV vers les bassins de la station du traitement des eaux,
 - les travaux de réfection, de nettoyage et de peinture par action d'un produit solvanté.
- Report des opérations de chargement et déchargement de produits générateurs de COV si absence ou indisponibilité d'équipements récupérateurs des vapeurs.
- Contrôle journalier du bon fonctionnement des systèmes de traitement des effluents atmosphériques, de leur efficacité (rendement) et isolement des manches percées s'il y a lieu.
- Report des opérations de maintenance des systèmes de traitement des émissions à l'issue de l'épisode de pollution.
- Limitation des manutentions de matières premières émettrices de poussières.
- Vérification de la bonne mise en place des capotages et autre organe de confinement, la fermeture des trappes de visites, aux points d'émissions de poussières.
- Sous réserve du maintien des conditions de sécurité, réduire, dans la mesure du possible, les durées d'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution.
- Report de phases de tests d'unité.
- En cas de dépassement du deuxième niveau d'alerte pour les particules (PM₁₀), dès la réception du message de déclenchement de la procédure
 - Interruption des transferts d'hydrocarbures vers les capacités respirant à l'air libre à l'exception de ceux motivés pour des raisons de sûreté et de ceux vers les bacs FB101, FB102, FB607,
 - Contrôle renforcé du bon fonctionnement des systèmes de traitement avec arrêt immédiat des installations, si cela est possible, dont les systèmes de traitement seraient en dysfonctionnement et entraînent un dépassement des valeurs limites d'émission fixées dans les arrêtés préfectoraux encadrant les installations,
 - En cas de survenue de la panne partielle ou totale des équipements de traitement, si cela est techniquement possible, arrêt des chargements de coupe C6 et de coupe C7,
 - Arrêt des opérations de chargement de wagons-citernes à partir des capacités fixes du site, en fonction des contraintes de sécurité du site et des contraintes de trafic ferroviaire,
 - Baisse de 20 % du débit de chargement des bateaux à partir des capacités fixes du site, en fonction des contraintes de sécurité du site et des contraintes du trafic maritime.

.../...

Durant les épisodes de pollution les plus durables ou intenses, le Préfet pourra imposer à l'exploitant la mise en place de mesures plus contraignantes, et jugées nécessaires face à la gravité de l'épisode de pollution.

Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

1.2 Sortie du dispositif

À la sortie du dispositif d'alerte, et à réception du message de fin de procédure, les mesures sont automatiquement levées.

Les dispositions ci-dessus font l'objet, de la part de l'exploitant, de procédures détaillées, tenues à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

Article 2 : Suivi des actions temporaires de réduction des émissions de polluants atmosphériques

2.1 Information de l'inspecteur de l'environnement

L'exploitant informe, dans un délai de 24 heures ouvrées à compter de la réception du message de déclenchement de la procédure, l'inspecteur de l'environnement des actions mises en œuvre.

Le contenu et la forme de cette information sont fixés en accord avec l'inspection de l'environnement.

2.2 Bilan des actions temporaires de réduction d'émissions

L'exploitant conserve durant 3 ans minimum, et tient à disposition de l'inspecteur de l'environnement, un dossier consignait les actions menées suite à l'activation du premier ou du deuxième niveau d'alerte du dispositif de gestion des épisodes de pollution atmosphérique.

Ce dossier comporte notamment les éléments suivants :

- les messages de déclenchement de procédure et de fin de procédure concernant son établissement reçus en application de l'arrêté inter-préfectoral en vigueur ;
- la liste des actions menées, faisant apparaître : le type d'action mise en œuvre, l'équipement concerné, la date et l'heure de début et de fin, une estimation de la quantité de polluants atmosphériques émis ainsi évitée.

2.3 Autosurveillance - bilan annuel

L'exploitant dresse un bilan annuel des actions de réduction effectivement déployées lors des épisodes de pollution ou en prévision d'un épisode de pollution. Le bilan de l'année N est adressé au Préfet de Département avant le 31 mars de l'année N+1.

Article 3 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par les dispositions du Code de l'Environnement.

.../...

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de DUNKERQUE et LOON-PLAGE,
- maire délégué de MARDYCK,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- président d'ATMO Hauts-de-France

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de DUNKERQUE, LOON-PLAGE et MARDYCK et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairies de DUNKERQUE, LOON-PLAGE et MARDYCK pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (www.nord.gouv.fr) - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le

17 NOV 2017

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Thierry MAILLES



